



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le **27 mars 2012**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL  
Tel : 04 73 98 62 14

jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à MM. les SOUS-PRÉFETS -

**OBJET** : Organisation matérielle et déroulement de l'élection du Président de la République.

**Réf.** : Circulaire ministérielle NOR.IOC/A/12/02676/C du 8 février 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration, relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.  
Ma circulaire du 20 mars 2012 (candidatures – Panneaux électoraux).

Par circulaire ministérielle citée en référence, vous avez reçu les instructions concernant l'organisation matérielle et le déroulement de l'élection du Président de la République.

Je vous prie de veiller à sa stricte application, en tenant compte des précisions ci-après, relatives à quelques points particuliers.

oOo

**I - PANNEAUX ÉLECTORAUX** (cf. circulaire référencée, pages 4 et 5).

Vous pouvez vous reporter, sur ce point, à ma circulaire du 20 mars citée en référence.

**II - BULLETINS DE VOTE**

La commission locale de contrôle doit vous adresser, au plus tard le mercredi 18 avril pour le premier tour de scrutin et le jeudi 3 mai pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au 29 février 2012, augmenté du nombre d'électeurs de 18 ans inscrits au titre de l'article L. 11-2, 2<sup>e</sup> alinéa et diminué du nombre des électeurs votant à l'étranger (figurant sur les listes consulaires).

Les services de La Poste ont pour consigne de **remettre le ou les colis correspondants à un responsable de la mairie, sans aucune possibilité de laisser le(s) paquet(s) en instance ou dans une boîte postale.** Je vous remercie de **prévoir un dispositif** (affiche placée sur la porte de la mairie indiquant un n° de téléphone à appeler en cas d'urgence ...) **qui permette la prise en charge sans délai des bulletins, même en dehors des jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.**

Vous devrez **immédiatement vérifier le nombre des bulletins reçus, puis en accuser réception** en retournant le bordereau d'envoi à la Présidente de la commission locale de contrôle - préfecture du Puy-de-Dôme 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. **Si des compléments de bulletins vous sont nécessaires, il conviendra de les réclamer en appelant le 04.73.98.61.47 (M. Michel PASCAL).**

Le jour du scrutin, vous mettrez ces bulletins, dans l'ordre officiel indiqué par ma circulaire du 20 mars 2012, à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

### **III - ENVELOPPES ÉLECTORALES**

Les enveloppes qui seront mises à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, sont les enveloppes standard de couleur **bleue**. Un complément vous a été expédié par mes services en fonction du stock que vous m'avez déclaré détenir.

Dès la fin du dépouillement, toutes les enveloppes, autres que celles annexées au procès-verbal, devront être récupérées par vos soins en vue du second tour de scrutin ou de consultations ultérieures (à la condition qu'elles ne portent pas de signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance).

### **IV - VOTE PAR PROCURATION**

Cette procédure est décrite dans la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006, à laquelle vous voudrez bien vous reporter. Les informations utiles au bureau de vote, le jour du scrutin, sont reproduites au § 2.4 (page 15) de la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123C du 20 octobre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Les électeurs français établis hors de France et inscrits sur une liste électorale consulaire exercent leur droit de vote à l'étranger lors de l'élection du Président de la République, des référendums et des élections législatives.

Si certains de vos électeurs sont concernés, l'I.N.S.E.E. vous en a transmis la liste. Il convient (cf. mes circulaires "Vote des Français établis hors de France" du 12 janvier 2012, et "Vote des Français de l'étranger" du 14 mars 2012) de porter sur la liste électorale la mention « vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger ». Vous vérifierez que cette annotation a bien été transcrite, à l'encre rouge, sur la liste d'émargement, afin d'empêcher tout vote de l'intéressé (ou de son mandataire si une procuration a été établie) dans le bureau de vote communal (voir *infra* l'incidence de cette procédure sur le nombre des inscrits).

La liste des personnes habilitées à établir les procurations a été mise à jour en février dernier. Un exemplaire vous a été adressé par mes soins le 30 janvier 2012. Cependant une évolution récente de la réglementation (décret n° 2012-220 du 16 février 2012) permet désormais aux juges d'habiliter à cet effet les agents de police judiciaire et les réservistes ayant cette qualité. La liste a donc été refondue et vous a été communiquée le 26 mars 2012, dans sa version actualisée.

### **V – INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 30 DU CODE ELECTORAL**

Je vous rappelle que, depuis 2009 (loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures), **ce sont les commissions administratives** de révision des listes électorales, **et non plus le juge d'instance**, qui sont compétentes pour inscrire, en dehors de la période de révision, les catégories de personnes visées à l'article L. 30 du code électoral. Les intéressés doivent vous en saisir au plus tard le 12 avril (10 jours avant le premier tour). Les commissions se réuniront le 17 avril et publieront les inscriptions (et toutes les modifications intervenues depuis le 29 février) sur le "tableau des 5 jours". La liste d'émargement du bureau de vote correspondant sera actualisée en conséquence.

### **VI - DURÉE DU SCRUTIN**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

## **VII - RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Afin de faciliter la tâche de la commission de recensement des votes, je vous serais obligé de demander aux présidents des bureaux de vote de faire obligatoirement inscrire, sur les feuilles de dépouillement et sur les procès-verbaux “ modèle A ” (et modèle B pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote), les noms et prénoms des candidats, dans l'ordre de présentation de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel, telle que je vous l'ai notifiée par circulaire citée en référence.

**J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que la comptabilisation des électeurs inscrits ne doit pas inclure les électeurs français votant à l'étranger (et inscrits à cet effet sur une liste électorale consulaire).** Pour ce scrutin, le droit de vote de ces derniers ne peut s'exercer que dans un centre de vote mis en place par les autorités consulaires dans le pays où l'électeur est établi.

## **VIII - TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX**

Immédiatement après l'annonce des résultats, un exemplaire de chaque procès-verbal modèle A (et - pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote - un exemplaire du procès-verbal modèle B), auquel seront annexés ou joints les documents indiqués au § 6.1 de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123C du 20 octobre 2007 (y compris la ou les listes d'émargement) **devra (devront) être porté(s)** sous pli scellé - adressé au “Président de la commission de recensement des votes - Election présidentielle -, préfecture du Puy-de-Dôme, CLERMONT-FERRAND ” **à la brigade de gendarmerie** intéressée, si la commune fait partie de la circonscription de gendarmerie, **ou aux services de police**, si elle fait partie de la circonscription de police (à noter que le commissariat central, situé jusqu'ici rue Pélissier, à Clermont-Ferrand, sera, à partir du 22 avril, établi 106, avenue de la République, à Clermont-Ferrand).

Je vous demande de vous assurer, dès maintenant, des moyens de transport nécessaires à l'acheminement des procès-verbaux **dans la nuit du 22 au 23 avril** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, **dans la nuit du 6 au 7 mai**.

**Cette prescription revêt un caractère impératif** : en effet, conformément à l'article 28 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, le recensement des votes est effectué, dans chaque département, le lundi qui suit le scrutin. Le Conseil constitutionnel exige d'autre part de disposer des procès-verbaux départementaux le lendemain de chaque tour de scrutin, en début d'après-midi. Il importe donc que la commission puisse commencer son recensement dans les meilleurs délais.

La ou les listes d'émargement vous sera (seront) retournée(s) au plus tard le mercredi 2 mai 2012, sauf si elle(s) ne comporte(nt) qu'un seul emplacement destiné à l'émargement. Dans ce cas mes services la (les) conservera (ront) pour être archivée(s) selon les règles habituelles.

## **IX - IMPRIMÉS ET DOCUMENTS**

A) Je vous ai récemment fait parvenir :

- la circulaire interministérielle du 8 février 2012 citée en référence ;
- pour affichage en mairie, le texte du décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- des enveloppes (une par bureau de vote et par tour) destinées à recevoir les bulletins et enveloppes de scrutin déclarés nuls à l'issue de chaque tour de scrutin de l'élection présidentielle ;
- des enveloppes « de centaine » en nombre qui tenait compte de votre stock et de vos besoins, pour organiser les deux tours de l'élection présidentielle et ceux des élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

- la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel : un exemplaire (sous forme d'affiche) de cette liste doit être apposé sur l'emplacement habituellement affecté à l'information administrative et, dans chaque bureau de vote, un exemplaire sera déposé sur la table de vote (voir *infra*, B, h).

B) Vous trouverez ci-joint :

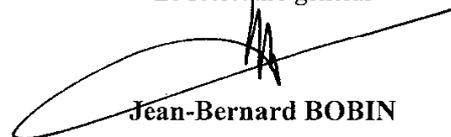
- a) des procès-verbaux des opérations de vote modèle A (quatre exemplaires par bureau de vote);
- b) des procès-verbaux de recensement des votes modèle B (quatre exemplaires pour les seules communes comportant plusieurs bureaux de vote) ;
- c) une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (un exemplaire par bureau de vote). **Cette affiche devra être conservée pour être utilisée lors des deux tours des élections législatives** ;
- d) un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote dans les communes de plus de 3 500 habitants (un exemplaire par bureau de vote pour ces seules communes). Ce document doit être conservé après le scrutin, aux mêmes fins que le précédent ;
- e) une affiche relative aux bulletins blancs ou nuls (un exemplaire par bureau de vote) ;
- f) un document regroupant les textes qui doivent être placés sur la table de vote, pour chaque tour de scrutin (loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, décret n° 2012-256 du 22 février 2012) ;
- g) un nouvel exemplaire, par bureau de vote, de la circulaire ministérielle de référence, du 8 février 2012;
- h) un nouvel exemplaire, à déposer dans chaque bureau de vote, de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
- i) la liste des magistrats que la première présidente de la Cour d'appel de Riom a désignés en qualité de délégués locaux du Conseil constitutionnel. Ces délégués ont pour charge de contrôler sur place les opérations de vote lors des deux tours de l'élection présidentielle et les présidents de bureaux de vote devront leur laisser libre accès aux salles de vote. Vous veillerez à faciliter à ces magistrats l'accomplissement de leur mission (cf. § 5.4 de la circulaire ministérielle du 8 février 2012) ;

C) Je vous ferai parvenir prochainement une circulaire vous notifiant les nom, prénom et fac-similé de signature du représentant départemental de chaque candidat, seul habilité à désigner les mandataires communaux, eux-mêmes compétents pour désigner des délégués, assesseurs et scrutateurs dans les bureaux de vote.

oOo

Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN